

DECISION N°2017-337/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise TOP SERVICES DU PONI (TSP SARL) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-03/RSUO/PNBL/CBAT/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les CEB de la Commune de Batié (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2017 de l'entreprise TOP SERVICES DU PONI (TSP SARL) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand KINDA et Madame BAYANE Irène assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Youl SIE et PALE Sansan Serge, représentants de l'entreprise TOP SERVICES DU PONI (TSP SARL) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur NEYA Bélie, représentant de la Commune de Batié ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur KINDA S. Rasmané, représentant de la société SOMKINDA & FRERES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-03/RSUO/PNBL/CBAT/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les CEB de la Commune de Batié (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2072 du lundi 12 juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 juin 2017 ; que l'entreprise TOP SERVICES DU PONI (TSP SARL) a saisi l'ORD, par lettre en date du 14 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Batié a lancé la demande de prix n°2017-03/RSUO/PNBL/C BAT/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TOP SERVICES DU PONI (TSP SARL) non conforme au dossier de demande de prix aux motifs de n'avoir pas soumis des offres séparées pour les deux (02) lots et de n'avoir pas présenté comme échantillon le paquet de crayon de couleur boîte de 06 ;

le requérant conteste les motifs de non-conformité arguant d'une part, avoir présenté des offres séparées à la soumission en témoigne la présentation de ses offres (techniques et financières) dont toutes les exigences du DDP ont été clairement libellées et renseignées ; d'autre part, il soutient avoir fourni un échantillon du paquet de crayon de couleur boîte de 06 conformément aux exigences du lot 1 mais qu'au vu de la particularité de la boîte de crayon de couleur du lot 02, il n'a pas pu fournir un échantillon ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a exigé des soumissionnaires une séparation des lots à la soumission ;

considérant que les prescriptions techniques des lots 1 et 2 font obligation aux soumissionnaires respectivement d'une part à l'item 17 de fournir une boîte de 6 crayons de couleur en carton adhésif grand format et d'autre part à l'item 16 de

fournir un paquet en métal de 06 crayons de couleur adhésif et facile à tailler et de petit format ;

considérant que le requérant estime avoir soumis une offre contenant les deux lots, qui peuvent être distinctement déterminés ; qu'il soutient avoir fait comme l'exige le DDP au lot 01 un échantillon d'une boîte de 6 crayons de couleur en carton mais qu'au vu de la particularité du lot 2 « paquet en **métal** de 6 crayons de couleur », il n'a pas pu satisfaire à cette exigence ;

considérant que la CCAM soutient que la séparation des lots implique une séparation physique en plusieurs offres ; qu'elle affirme séance tenante n'avoir pas reçu du requérant d'échantillon de crayons de couleur boîte de 06 pour les lot 01 et 02 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a effectivement présenté des offres séparées ; que la séparation des lots n'implique pas une séparation physique des offres, qu'une seule offre peut contenir plusieurs lots pourvu qu'ils soient distincts ; que quant à la présentation des échantillons fournis par le requérant, l'ORD a constaté l'absence des crayons de couleur en carton boîte de **06 du lot 02** ; que le requérant n'a pas apporté la preuve de la remise effective de ses échantillons à l'autorité contractante par un bordereau de transmission ; que par ailleurs l'offre de l'attributaire provisoire n'était pas également conforme au lot 2 car ayant mal recopié d'une part les spécifications techniques demandées et d'autre part proposées un crayon de couleur boîte de 06 au lieu de boîte de 12 conformément aux exigences du DDP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la plainte du requérant est fondée sur le motif de la séparation des offres et non fondé **sur le motif de la non fourniture de l'échantillon de crayons de couleur en carton boîte de 6 pour le lot 2 ; que l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme au lot 02 ; qu'il y a donc lieu de confirmer les résultats provisoires du lot 01 et d'infirmer ceux du lot 02 ;**

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise TOP SERVICES DU PONI (TSP SARL) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise TOP SERVICES DU PONI (TSP SARL) est non fondée dans son ensemble

-que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au lot 02

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires du lot 1 et d'infirmes ceux du lot 2 de la demande de prix °2017-03/RSUO/PNBL/C BAT/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les CEB de la Commune de Batié (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juin 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national